SECTION 3

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Figurait autrefois sous Section 3 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre 3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article 3.1.1 Généralités

1. Les règlements et les frais indiqués ci-après s'appliquent aux canaux ou circuits locaux fournis pour les besoins spéciaux des abonnés. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.

2. Les frais de distance sont basés sur la fourniture de l'équipement et l'usage régulier des installations. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

3. Des frais de distance locale s'appliquent comme suit aux canaux ou circuits locaux entre des endroits dans une même circonscription, autres que les postes de central privé et les lignes extérieures. Par exception dans les circonscriptions de Chisasibi, Eastmain, Eastmain 1, Laforge, Némaska, Radisson, Waskaganish et Wemindji, les frais de distance locale ne s'appliquent qu'à la partie du circuit ou canal à l'intérieur du secteur de taux de base. Au delà, les frais de distance sont calculés selon le sous-article 6.1.2 1 c) ou 6.1.2 1 d) selon le cas, et les taux et frais applicables sont ceux indiqués aux sous-articles 6.1.3.1 b) et 6.1.3 1 c).

a) Entre deux (2) téléphones, deux (2) points de service, ou plus. (Note) **C**

b) Entre un ou plusieurs téléphones ou points de service et l'emplacement du centre tarifaire ou du centre de commutation servant de point de mesure à un circuit intercirconscription fourni à un abonné (article 6.1.2). (Note) **C**

Note: Les canaux ou circuits locaux ne seront plus disponibles pour les nouveaux clients residentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le service jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. **N | N**

Figurait autrefois sous Section 3.1 page 1.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.1 Généralités (suite)

4. Les taux mensuels sont établis suivant la capacité du canal ou du circuit local. Les canaux ou circuits locaux sont fournis en trois (3) différentes largeurs de bande:

a) Les canaux ou circuits locaux de qualité vocale dont la bande de fréquence permet les conversations téléphoniques ou l'équivalent.

b) Les canaux ou circuits locaux de la catégorie pour téléscripteur dont la bande est moins large que ceux de qualité vocale. Ils servent à l'acheminement des impulsions électriques (signaux).

c) D'autres canaux ou circuits locaux dont la bande est plus large que ceux de qualité vocale. Ils sont fournis pour la transmission de la musique par fil pour la transmission d'émissions.

5. Les taux mensuels donnent droit à une paire de fils ou l'équivalent entre les téléphones ou les points de service.

Figurait autrefois sous Section 3.1 page 1. N
Figurait autrefois sous Section 3.1 page 2. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.1 Généralités (suite)

6. Dans le cas d'un circuit à plusieurs fils (ou équivalentes), les taux sont calculés comme suit: C

a) Il y a des frais pour chaque paire de fils ou l'équivalent faisant partie du circuit ou du canal lorsque ces paires servent:

(i) aux communications en duplex;

(ii) à raccorder l'équipement fourni par l'abonné ou loué de l'entreprise;

(iii) uniquement dans la circonscription et sans raccordement intercirconscription;

(iv) avec une ligne de jonction intercirconscription permettant une communication simultanée entre des standards dans trois circonscriptions ou plus;

b) Lorsqu'un fil simple additionnel ou l'équivalent est employé, il est facturé au taux d'un circuit ou d'un canal:

(i) les frais du premier 0,4km, s'ils s'appliquent, ne sont facturés qu'une fois.

c) Les canaux à plusieurs fils (ou équivalentes) fournis dans toutes circonstances autres que celles énumérées ci-haut sont facturés en tant que canaux à fil simple. C

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.1 Généralités (suite)

7. Mesure des circuits ou des canaux.

Circuits ou canaux entre bâtiments sur propriétés distinctes:

a) Pour un canal ou un circuit local reliant deux (2) endroits, les frais sont basés sur la distance à vol d'oiseau en ligne droite entre le centre de chacun des bâtiments où se termine le circuit ou le canal et où il est possible de rallonger le circuit ou le canal afin de raccorder un ou plusieurs téléphones ou points de service additionnels dans le même bâtiment. Voir l'article 3.1.3 pour les circuits ou canaux entre des bâtiments sur une même propriété continue.

b) Pour un circuit ou un canal reliant plus de deux (2) endroits, les frais sont calculés comme suit:

(i) pour un circuit ou un canal (exception faite du genre spécifié au paragraphe (iii) qui suit) sans dispositif de groupement ni amplificateur, la distance tarifée entre chacune des combinaisons de paires de points de service (ou équivalentes) est évaluée séparément. La distance tarifée totale est la somme des distances reliant tous les points de service calculée aux frais les moins élevés; C

(ii) pour un circuit ou un canal avec un ou plusieurs amplificateurs ou dispositifs de groupement, la distance tarifée est la somme de ce qui suit, chaque cas étant calculé séparément;

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.1 Généralités (suite)

7. Mesure des circuits ou des canaux. (suite)

(A) Le taux d'abonnement établi pour la partie du canal entre les lieux de l'abonné et le centre de commutation où est situé un amplificateur (ou le premier de deux ou plus) ou un dispositif de groupement. S'il y a deux (2) amplificateurs ou plus, il faut continuer à mesurer à partir du centre de commutation dont il a été question antérieurement et retenir la distance la plus courte joignant les centres de tous les autres fils (ou équivalentes) où il y a un amplificateur sur le même circuit. Le taux d'abonnement est calculé séparément pour chacun des embranchements compris dans cette portion du canal. Les frais du premier 0,4 km ne s'appliquent qu'une fois. C

(B) Le taux d'abonnement établi pour les portions du canal entre un centre de commutation où il y a un amplificateur ou un dispositif de groupement, et chaque point de service qui lui est relié, chaque distance devrait être calculée séparément. Les frais du premier 0,4 km ne s'appliquent pas à de telles portions.

(iii) Pour les canaux d'un service téléscripteur et de données, catégories 1, 2, 3, 3A (ou équivalentes), l'un des points de service est appelé point de contrôle. Les frais de distance sont calculés séparément pour la portion du canal entre le point de contrôle et chacun des autres points de service. Lorsqu'il y a un mécanisme de commutation, le point de contrôle est le point de service où est situé ce mécanisme. C C

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.2 Taux et frais

1. Pour un canal ou circuit local entre bâtiments sur propriétés différentes et reliant deux endroits.

a) Pour chaque circuit téléphonique:

	Taux mensuel			Frais de raccordement (Note)	
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum
Premier 0,4 km	#	75,44 $	A	#	60,50 $
Chaque 0,4 km additionnel ou fraction.....	#	14,71 $	A	#	60,50 $

Note: S'applique à chaque extrémité.

b) Les frais pour un circuit desservant le poste supplémentaire d'un téléphone principal sont établis suivant la distance à vol d'oiseau en ligne droite entre le centre des bâtiments où se termine le circuit.

c) Pour les canaux ou circuits locaux de téléscripteur, les frais de distance mensuels pour chaque 0,4 km ou fraction, sont indiqués ci-dessous. Le fonctionnement en duplex nécessite deux circuits locaux.

	Taux mensuel		
	Minimum	Maximum	
Canaux de signalisation, Classe A & B, chacun.....	#	11,39 $	A
Canal de données, catégorie 1, 2, 3, 3A, chacun	#	11,39 $	A

d) Les frais de distance pour les canaux ou circuits dont la bande est plus large que celle des circuits de qualité vocale, sont indiqués ci-après. Voir l'article 6.3.7 pour les canaux de télévision.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.2 Taux et frais (suite)

d) (suite)

	Taux mensuel					
	Premier 0,4 km			Chaque 0,4 km additionnel		
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum	
Canal non équilibré ou équilibré à 5 000 ou 8 000 Hertz						
Une semaine	#	27,96 $	A	#	7,22 $	A
Un mois.....	#	55,93 $	A	#	11,39 $	A
Équilibré à 15 000 Hertz						
Une semaine	#	32,60 $	A	#	7,22 $	A
Un mois.....	#	65,24 $	A	#	14,33 $	A

e) Lorsque la période d'utilisation d'un canal loué à la semaine dépasse une semaine mais ne dépasse pas un (1) mois, le taux d'abonnement pour un mois s'applique.

2. Taux et frais pour canal ou circuit reliant différents endroits dans le même bâtiment.

a) Le taux mensuel ci-bas s'applique à tout autre circuit ou canal pour téléscripteur ou de qualité vocale fourni dans un même bâtiment. C

	Minimum	Maximum	N
Autre circuit ou canal, par mois	#	14,33 $	N

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.3 Circuit entre bâtiments sur propriété continue

1. Lorsqu'un canal ou circuit est prolongé pour raccorder un ou plusieurs téléphones ou points de desserte additionnels, des frais tel qu'indiqués au sous-article 3.1.3 5 s'appliquent.

2. Le client doit fournir, installer et entretenir les poteaux ou les conduits souterrains, ou voir au creusage et au remplissage des tranchées pour les fils ou les câbles enfouis, nécessités pour lui sur une propriété continue. Les frais de distance indiqués ci-dessous ne s'appliquent que lorsque le client se conforme à cette condition. Si le client ne se conforme pas à cette condition, les taux mensuels seront ceux mentionnés au sous-article 3.1.2 1 (circuit entre bâtiments sur propriétés différentes).

3. Lorsqu'un canal ou un circuit est fourni entre des endroits dans plus de deux bâtiments, les frais de distance s'appliquent à chaque liaison reliant deux bâtiments.

4. Le prolongement d'un circuit ou canal est effectué sans frais de construction sur une distance maximale de 75 mètres. Lorsque le prolongement du circuit ou canal excède 75 mètres, des frais de construction tel qu'indiqués au sous-article 4.3.4 1 s'appliquent.

Figurait autrefois sous Section 3.1 page 7. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCALE (suite)

Article
3.1.3 Circuit entre bâtiments sur propriété continue (suite)

5. Taux et frais

E

	Contrat	Taux mensuel Minimum	Taux mensuel Maximum		N
Chaque circuit		#	4,75 $	(Note 1)	
Chaque circuit	1 an	#	4,05 $	(Note 1 et 2)	
Chaque circuit	2 ans	#	3,93 $	(Note 1 et 2)	
Chaque circuit	3 ans	#	3,60 $	(Note 1 et 2)	
Chaque circuit	4 ans	#	2,70 $	(Note 1 et 2)	
Chaque circuit	5 ans	#	1,81 $	(Note 1 et 2)	N

Note 1: Des frais de construction s'appliquent par circuit lorsque celui-ci est prolongé sur une distance de plus de 75 mètres. Voir le sous-article 4.3.4 1 pour les frais applicables.

Note 2: Les modalités des frais de résiliations indiquées aux articles 1.2.20 et 1.2.21 s'appliquent.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS

Article
3.3.17 Service de suspension de l'accès à l'interurbain

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la règlementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Généralités

a) Le service de suspension de l'accès à l'interurbain permet aux abonnés de restreindre l'accès à l'interurbain à partir de leurs lignes téléphoniques en bloquant les indicatifs de téléphoniste (0) et d'interurbain automatique (0+) et (1+). Ce service ne restreint pas l'accès à l'Assistance-annuaire (411) et (1 + IR + 555 + 1212), au service des réparations (611), au service de Relais (711), à des services d'appel d'urgence (9-1-1) ou à des numéros 1-800/888/877 lorsque desservi par la technologie du commutateur de lignes. C

b) Ce service est offert sur demande aux abonnés ayant des lignes individuelles, sous réserve de la disponibilité des équipements appropriés.

c) Ce service n'empêche personne dans les locaux de l'abonné de recevoir, depuis un poste équipé de la restriction à l'interurbain, des communications interurbaines à frais virés ou facturées à un troisième numéro.

Toutefois, les abonnés dont le service de résidence comprend la restriction d'accès à l'interurbain, peuvent aussi demander à l'entreprise de bloquer les appels d'arrivée à frais virés et facturés à un troisième numéro et ce, sans frais supplémentaires.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.17 Service de suspension de l'accès à l'interurbain (suite)

2. Type de commutation numérique

a) Lorsque le centre de commutation est de type électronique ou numérique (ou équivalentes), l'équipement empêchant l'abonné de composer des appels interurbains est installé sur la ligne de l'abonné au centre de commutation. C C

b) Les taux et frais suivants s'appliquent et s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.

	TAUX MENSUEL	FRAIS DE SERVICE (Note 1)
Service de résidence:	---	---
Service d'affaires:	3,75 $	FTD – FRL (voir Chapitre 4.1)

Note 1: Il n'y a pas de frais de service additionnels lorsque ce service est ajouté au moment de l'établissement du service de base, ou en même temps qu'une demande de service qui génère des frais de service associés à un travail sur la ligne.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.17 Service de suspension de l'accès à l'interurbain (suite)

Usage ultérieur

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la règlementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Généralités

Les services de gestion des appels sont des fonctions réseau et sont offerts aux clients ayant des lignes individuelles du service local de base; sont exclus le service de ligne extérieure de central privé et les services de téléphones publics et semi-publics. La prestation de ces services est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat.

2. Les options offertes sont:

a) Options vedettes

(i) L'Appel en attente permet de recevoir un appel même lorsque la ligne de central est utilisée. La personne appelée entend un signal indiquant qu'un appel d'arrivée est en attente. Elle peut alors retenir l'appel en cours ou raccrocher et recevoir l'appel d'arrivée. Ce service n'est pas disponible dans le cas de lignes groupées.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

a) Options vedettes (suite)

(ii) L'Afficheur du numéro permet l'identification du numéro de téléphone d'où provient l'appel. Pour accéder à ce service, le client doit se procurer, à ses frais, un dispositif d'affichage compatible. L'afficheur du numéro ne sera plus disponible pour les nouveaux clients residentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver l'afficheur du numéro jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. Après le 12 novembre 2023, seul l'afficheur (nom et numéro) tel que décrit à l'article 3.3.18.2(a)(iv) sera disponible aux clients résidentiels. N N

Par dérogation à toutes autres dispositions du Tarif de l'entreprise, tout numéro non inscrit d'où provient un appel est fourni, dans la mesure où les installations le permettent, appel par appel, aux clients de l'option Afficheur.

Note: Toute personne qui désire conserver l'anonymat peut utiliser une des options de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur indiquées à l'article 3.3.19.

(iii) La Messagerie vocale (Note 1).

Note 1: Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

(iv) L'Afficheur (nom et numéro) permet l'identification du nom et du numéro de téléphone d'où provient l'appel. Pour accéder à ce service, le client doit se procurer, à ses frais, un dispositif d'affichage compatible. Cette option n'est disponible que pour les clients résidentiels. N N

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

b) Options complémentaires

(i) L'Afficheur du nom permet l'identification du nom associé au numéro de téléphone d'où provient l'appel. Le nom affiché est celui qui correspond à l'inscription principale dans l'annuaire. Pour accéder à ce service, le client doit se procurer, à ses frais, un dispositif d'affichage compatible et être abonné à l'option Afficheur du numéro. L'afficheur du nom ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver l'afficheur du nom jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. Après le 12 novembre 2023, seul l'afficheur (nom et numéro) tel que décrit à l'article 3.3.18.2(a)(iv) sera disponible aux clients résidentiels. N N

Par dérogation à toutes autres dispositions du Tarif de l'entreprise, tout numéro non inscrit d'où provient un appel est fourni, dans la mesure où les installations le permettent, appel par appel, aux clients de l'option Afficheur.

Note: Toute personne qui désire conserver l'anonymat peut utiliser une des options de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur décrit à l'article 3.3.19.

(ii) Le Renvoi automatique d'appels permet de transférer des appels d'arrivée à un autre téléphone en composant un indicatif et le numéro de téléphone du service auquel sont destinés ces appels. Tous les frais de messages tarifés qui s'appliquent lorsque le téléphone auquel sont destinés les appels se trouve dans une autre circonscription que celle des appels d'origine, sont facturés au client bénéficiant de ce service.

(iii) La Composition abrégée permet d'appeler un correspondant au moyen d'un indicatif abrégé. Ce service permet d'appeler 8 ou 30 correspondants différents par un indicatif abrégé. La composition abrégée ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver la composition abrégée jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N N

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 78.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

b) Options complémentaires (suite)

(iv) La Conférence à trois permet de retenir un appel en cours et, en composant un indicatif et le numéro de téléphone d'un troisième correspondant, de faire participer ce dernier à l'appel en cours.

(v) La Sonnerie personnalisée permet d'obtenir un ou deux numéros de téléphone supplémentaires associés à une ligne de central. Une sonnerie distincte sert à chaque numéro de téléphone. Les numéros de téléphone supplémentaires sont inscrits à l'annuaire selon ce qui est prévu à l'article 2.27.6. Ces numéros supplémentaires ne peuvent bénéficier des services dont il est fait mention dans le présent article.

(vi) Le Mémorisateur permet la recomposition automatique du numéro de téléphone du dernier appel d'arrivée ou de départ. Si le numéro est occupé, le réseau vérifie l'état de la ligne pendant 30 minutes et, lorsqu'elle se libère, en informe le client au moyen d'une sonnerie distincte. L'appel est automatiquement établi dès que le client répond. La recomposition automatique du numéro de téléphone du dernier appel d'arrivée est non disponible lorsque l'appelant a utilisé le blocage de l'affichage du numéro.

(vii) Le Sélecteur permet de réacheminer les appels provenant d'un maximum de 12 numéros de téléphone sélectionnés vers un message enregistré standard.

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 78. N
Figurait autrefois sous Section 3.3 page 79. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

b) Options complémentaires (suite)

(viii) Le Dépisteur permet à la personne appelée de faire dépister et enregistrer les détails du dernier appel d'arrivée. Ces renseignements ne sont accessibles qu'à l'entreprise qui, sur demande, les transmet à un organisme compétent chargé de faire respecter la loi. L'abonnement mensuel au service de dépisteur ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver leur abonnement mensuel au service de dépisteur jusqu'à ce qu'ils déménagent, se déconnectent ou modifient leur compte. Le dépisteur reste disponible sur la base d'une tarification à l'utilisation, suite de l'article 3.3.18.4(b)(ii). N N

(ix) Le Filtrage d'appels permet de prendre connaissance d'un message au moment où l'appelant laisse ce message dans la boîte vocale d'un abonné à la Messagerie vocale. Cette option n'est pas disponible avec des systèmes multilignes. Pour accéder à cette option, le client doit être abonné à la Messagerie vocale. Le filtrage d'appels est seulement offert selon la formule du paiement à l'activation.

(x) La Sonnerie simultanée est une fonction qui permet à un groupe maximum de 5 numéros de lignes de recevoir simultanément une sonnerie d'appel. Le premier du groupe à répondre à l'appel sera en ligne. Ce service est sujet aux limitations de logiciel. La sonnerie simultanée ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver la sonnerie simultanée jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N N

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 79.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

b) Options complémentaires (suite)

(xii) L'intercommunication permet d'échanger à la maison sans avoir à se déplacer et ceci tout en disposant de deux appareils téléphoniques installés dans des pièces différentes. L'intercommunication ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver l'intercommunication jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N | N

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

2. Les options offertes sont: (suite)

c) Option intégrée

(i) L'Affichage de l'Appel en attente est une option intégrée qui comprend les options "Appel en attente, Afficheur du numéro et Afficheur du nom" mises à niveau de manière à permettre également l'affichage du nom et du numéro du demandeur d'un appel en attente. L'Affichage de l'Appel en attente est offert aux abonnés qui ont accès aux options Afficheur du numéro et du nom, qui utilisent un équipement terminal compatible avec cette option et qui en font la demande. E

E

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais

a) Les taux et frais suivants s'appliquent aux services de gestion des appels et s'ajoutent aux autres taux et frais applicables:

		TAUX MENSUELS				
		Résidence		Affaires		
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
(i) Options vedettes						
Appel en attente		#	15,00 $	#	20,00 $	
L'afficheur de numéro (Note)	C	#	15,00 $	#	17,00 $	
Sonnerie simultanée		#	13,50 $	#	15,00 $	
L'afficheur (nom et numéro)		#	14,95 $	N/A	N/A	N
(ii) Options complémentaires						
- L'afficheur du nom (x) (Note)	C	#	13,50 $	#	14,00 $	
- Composition abrégée		#	13,50 $	#	17,00 $	
- Conférence à trois, mémorisateur, Renvoi automatique, sélecteur, sonnerie personnalisée		#	13,50 $	#	19,00 $	
- Dépisteur		#	13,50 $	#	15,00 $	
- Intercommunication		#	13,50 $	#	15,00 $	

	TAUX PAR ACTIVATION
- option filtrage d'appels	0,25 $

Note : L'afficheur du numéro et l'afficheur du nom ne seront plus disponibles pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent les conserver jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. Après le 12 novembre 2023, seul l'afficheur (nom et numéro) tel que décrit à l'article 3.3.18.2(a)(iv) sera disponible aux clients résidentiels. N N

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

a) Les taux et frais suivants s'appliquent aux services de gestion des appels et s'ajoutent aux autres taux et frais applicables: (suite)

	TAUX MENSUELS			
	Résidence		Affaires	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
(iii) Supplément mensuel pour les clients des services de résidence et d'affaires qui s'abonnent à l'option Renvoi automatique d'appels dans une circonscription dans laquelle il ne réside pas et avec laquelle il bénéficie d'un lien de service régional (SUPRA).....	#	15,50 $	#	20,00 $
(iv) Option intégrée Affichage de l'Appel en attente.....	#	43.50 $	#	51,00 $

		TAUX MENSUELS Résidence	
		Minimum	Maximum
(v) Forfait Contact (Note 1)	C		
Comprend les options suivantes:		#	25,95 $
- Afficheur du nom et du numéro			
- Messagerie vocale (Note 2), Mémorisateur	C		
- Conférence à trois, Renvoi automatique			
- Composition abrégée (8 numéros)			

Note 1 : Le Forfait Contact y compris les options complémentaires ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N | N

Note 2 : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation C

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

a) (suite)

(v) Forfait Contact (suite)

			TAUX MENSUELS Résidence Minimum	TAUX MENSUELS Résidence Maximum
(A)	Forfait Éclair (Note 1)	C		
	Comprend les options suivantes:		#	19,95 $
	Afficheur du nom et du numéro, Messagerie vocale (Note 2)	C		

			TAUX MENSUELS Résidence Minimum	TAUX MENSUELS Résidence Maximum
(B)	Options complémentaires,			
	(conditionnelles à l'adhésion au forfait Contact) (Note 1):	C		
	- Appel en attente (incluant l'afficheur de l'appel en attente)		#	7,50 $
	- Sonnerie personnalisée.....		#	7,50 $
	- Sélecteur.....		#	7,50 $

Note 1 : Le Forfait Éclair y compris les options complémentaires ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N | N

Note 2 : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation. C

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre 3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article 3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

a) (suite)

(v) Forfait Contact (suite)

	TAUX MENSUELS Résidence Minimum	Maximum
(C) Options complémentaires, (conditionnelles à l'adhésion au nouveau forfait) (Note 1): **C**		
- Appel en attente (incluant l'afficheur de l'appel en attente).....	#	7,50 $
- Mémorisateur	#	7,50 $
- Sonnerie personnalisée.....	#	7,50 $

(vi) Forfait Étoile (Note 2) **C**

Le Forfait Étoile est un groupement de dix (10) services de gestions des appels. Le Forfait Étoile est disponible à tout client du service de résidence. Le Forfait Étoile comprend les options suivantes:

- Afficheur du numéro
- Afficheur du nom
- Mise en attente
- Renvoi d'appel automatique
- Conférence à trois
- Mémorisateur
- Sélecteur
- Sonnerie personnalisée
- Messagerie vocale (Note 2)

	TAUX MENSUELS Minimum	Maximum
Forfait Étoile	#	34.95 $

Note 1 : Le Forfait Étoile y compris les options complémentaires ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. **N | N**

Note 2 : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation. **C**

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre 3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article 3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

a) (suite)

(vi) Forfait Étoile (suite)

		TAUX MENSUELS Résidence Minimum	Maximum
(A) Options complémentaires, (conditionnelles à l'adhésion au Forfait Étoile): (Note)	C		
- Dépisteur		#	7,50 $
- Composition abrégée		#	7,50 $
- Intercommunication		#	7,50 $

Note: Le Forfait Étoile y compris les options complémentaires ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N | N

b) Frais de service

(i) Aucuns frais de service ne s'appliquent pour l'établissement de ces options ou pour tout changement subséquent.

(x) Les taux et frais de l'option Afficheur du nom s'ajoutent aux taux et frais applicables à l'option Afficheur du numéro.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 Usage ultérieur. **E**

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80B.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 Usage ultérieur. **E**

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80B.
Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80C.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80D. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80E. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

3. Taux et frais (suite)

Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 80F. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.18 Les services de gestion des appels (suite)

4. Tarification à l'utilisation

a) Les options Conférence à trois, Mémorisateur et Dépisteur sont également offertes selon une tarification à l'utilisation, lorsque les installations le permettent.

b) Les frais d'utilisation sont les suivants:

(i) Conférence à trois et Mémorisateur:

	Tarif mensuel Minimum	Tarif mensuel Maximum	
Chaque utilisation d'une option	# **D**	6,00 $	**A**
Frais maximums par option, par mois	# **D**	45,00 $	**A**

(ii) Dépisteur:

Par dépistage réussi..... 5,00 $

Frais maximums par mois..... 10,00 $

c) Il n'y a pas de frais de service lorsque ces options sont fournies selon la tarification à l'utilisation.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.19 Service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la règlementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Généralités

a) Toute personne qui désire conserver l'anonymat peut utiliser gratuitement le service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur ou établir un appel avec l'assistance du téléphoniste.

b) Les clients peuvent demander une modification à l'affichage de leur nom. Mise à part la première demande, des frais de traitement de dossier devront s'appliquer.

c) Les clients ont la possibilité de changer, sans frais, le nom affiché de manière que "nom confidentiel" soit affiché.

2. Service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur

a) Blocage sélectif par appel

L'entreprise fournit, gratuitement, le service de blocage par appel permettant de bloquer l'identification du numéro et du nom du demandeur en composant un code approprié, lorsque les installations nécessaires sont disponibles. Ce service n'est pas fourni aux clients du service de ligne à deux abonnés.

Figurait autrefois sous Section 3.3 page 82. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.3 ÉQUIPEMENT DIVERS (suite)

Article
3.3.19 Service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur (suite)

2. Service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur (suite)

b) Blocage systématique par ligne

L'entreprise fournit gratuitement, sur demande, le service de blocage par ligne de l'identification du numéro et du nom du demandeur en permanence dans les cas suivants:

- aux organismes de services sociaux (y compris les lignes de service d'écoute téléphonique, les cliniques de santé communautaire, les maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale et les autorités policières);
- aux clients qui s'identifient comme victimes ou victimes potentielles de violence;
- aux clients du service de ligne à deux abonnés;
- aux clients dont le numéro de téléphone est non publié.

3. Blocage avec l'assistance du téléphoniste - Voir l'article 2.7.6

4. Service de blocage des appels 976 N

a) Le service de blocage des appels 976 permet aux clients de restreindre l'accès au service 976 à partir de leurs lignes téléphoniques.

b) Ce service est fourni, à la demande du client, sur les lignes individuelles ou multilignes qui sont reliées à des centraux numériques seulement.

c) Aucun frais d'administration ou frais non périodiques sont exigibles pour l'ajout ou le retrait de la fonction de blocage des appels 976. N

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article
3.5.1 Généralités

1. Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients raccordés au réseau de la compagnie au moyen du service local de base, du service Centrex, Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D, Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D, Accès local numérique ou Accès au service sans fil en vertu d'ententes avec des municipalités et/ou d'autres gouvernements, à condition que les installations appropriées soient disponibles. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.

2. Ce service permet aux clients de la compagnie d'accéder, en composant le code universellement reconnu 9-1-1, aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité. La compagnie assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux afin de desservir le territoire précisé dans l'entente avec la municipalité ou le gouvernement. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au gouvernement et ne font pas partie des services assurés par la compagnie dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.

3. La compagnie détermine combien de lignes individuelles ou de lignes principales de standard et de lignes de données sont requises et les fournit aux centres d'appel d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue entre la municipalité ou le gouvernement et la compagnie. Quand une municipalité ou un gouvernement demande un nombre de lignes individuelles ou de lignes principales de standard supérieur à ce que la compagnie considère comme un nombre approprié, les tarifs réglementés sont exigibles pour cet excédent.

Figurait autrefois sous Section 3.5 page 135. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.2 Confidentialité

1. Pour les fins de l'exploitation du SPAU 9-1-1, la compagnie fournit aux municipalités ou aux gouvernements, pour un appel déterminé, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du service figurant dans les dossiers de la compagnie en tant qu'adresse du service local de base ou bien du service Centrex, Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D ou Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D, à partir duquel l'appel 9-1-1 a été établi et, au besoin, la compagnie fournit aussi la classe de service. La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel, par dérogation à l'article 1.2.11, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

2. L'information comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de la compagnie est confidentielle. Cette information est fournie pour un appel déterminé, par dérogation à l'article 1.2.11, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1. L'abonné qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit à la confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.27.1 3 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associé au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à la municipalité ou au gouvernement exploitant le SPAU 9-1-1.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.3 Fonctions

1. Le SPAU 9-1-1 permet aux clients de la compagnie d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par la municipalité ou le gouvernement. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appel d'urgence disposent des fonctions filaires et sans fils suivantes fournies avec le SPAU 9-1-1.

a) Acheminement sélectif et transfert

La compagnie maintient dans le réseau une base de données centrale qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé.

ii) Filaire

Un appel 9-1-1 est acheminé en fonction de l'adresse de service associée au numéro du demandeur.

Si le numéro du demandeur n'est pas perceptible ou n'est pas fourni à temps, l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du faisceau d'arrivée du central de desserte,

Si l'enregistrement du numéro du demandeur n'est pas disponible dans la base de données d'identification automatique de la ligne (IAL), l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du IR-NXX du demandeur.

Figurait autrefois sous Section 3.5 page 137.
N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.3 Fonctions (suite)

1. (suite)

a) Acheminement sélectif et transfert (suite)

iii) Sans fil

L'appel 9-1-1 est acheminé au centre d'intervention d'urgence désigné par la municipalité en fonction du numéro de téléphone de facturation (NTF) du faisceau sans fil d'arrivée.

Si le NTF du faisceau sans fil n'est pas perceptible ou n'est pas fourni à temps, l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du faisceau d'arrivée du central de desserte.

Si l'enregistrement du NTF du faisceau sans fil n'est pas disponible dans la base de données IAL l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du IR-NXX du faisceau sans fil.

b) Identification automatique de la ligne (IAL)

i) Filaire

La compagnie maintient la base de données IAL grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base ou bien du service Centrex, Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D ou Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait.

Figurait autrefois sous Section 3.5 page 137. N
Figurait autrefois sous Section 3.5 page 137-1. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.3 Fonctions (suite)

1. (suite)

b) Identification automatique de la ligne (IAL) (suite)

ii) Sans fil

La compagnie maintient la base de données IAL qui fournit au préposé le nom du fournisseur de services sans fil, le NTF du faisceau sans fil d'arrivée et la classe de service sans fil/cellulaire associée au demandeur sans fil.

c) Fonctions du service de la liaison 9-1-1 (garde, rappel du demandeur et signal de libération)

i) Filaire

Des fonctions du service de la liaison 9-1-1 permettent au préposé de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que nécessaire.

Les fonctions du service de la liaison 9-1-1 sont disponibles pour les appels 9-1-1 faits à partir d'un service filaire si le circuit d'urgence peut prendre en charge de telles commandes.

L'application de certaines de ces fonctions peut être restreinte par les limites de l'équipement terminal de départ (il se peut qu'un poste PBX ne puisse fournir les fonctions mêmes si les lignes PBX peuvent les prendre en charge).

ii) Sans fil

Les fonctions du service de la liaison ne sont pas disponibles pour les appels faits à partir d'un service sans fil.

Figurait autrefois sous Section 3.5 page 137-1. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.3 Fonctions (suite)

1. (suite)

d) Contrôle d'intégrité

Grâce à cette fonction, le centre d'appel d'urgence peut s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.

2. L'utilisation des ces fonctions est subordonnée à l'exactitude des dossiers de la compagnie et de l'information reçue de la municipalité, du gouvernement ou d'une tierce partie, notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

Figurait autrefois sous Section 3.5 page 137-2. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.4 Taux et frais

1. Les taux mensuels indiqués ci-dessous entrent en vigueur soit à la date mentionnée dans l'entente signée par la compagnie et la municipalité/le gouvernement, ou bien à la date de déploiement du service, selon l'éventualité la plus tardive.

2. Ces taux mensuels sont exigés des clients de la compagnie desservis par un SPAU 9-1-1.

	Taux mensuel
Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (Note 1)	0,32 $
Chaque poste Centrex	0,32 $
Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ	0,32 $
Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ	0,32 $
Accès local numérique, chaque voie DS-0 relié au RTPC Équipé pour les appels locaux de départ (Note 2)	0,32 $
Accès aux services sans fil, chaque numéro de téléphone en service équipé pour les appels locaux de départ (Note 3)	0,16 $

Note 1: Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

Note 2: Les frais de DS-0 ne s'appliquent pas aux DS-0 servant exclusivement à acheminer des appels effectués par des clients du FSSF au RTPC.

Note 3: Le tarif a été réduit de 50% parce que la fonction IAL n'est pas disponible.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.5 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) (suite)

Article
3.5.5 Réservé pour utilisation ultérieure. **E**

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF)

Article
3.6.1 Généralités

Le Service 9-1-1 – fournisseur de services sans fil (FSSF) fournit aux FSSF l'accès par circuit au réseau 9-1-1 de la Compagnie afin de transmettre l'information d'emplacement associée à une station cellulaire ou un secteur de cellule du FSSF ayant reçu un appel 9-1-1 automatique ainsi que le numéro de rappel de l'utilisateur final du FSSF effectuant un appel 9-1-1 à la position de réponse aux appels d'urgence (PRAU) désignée.

Aux fins du présent article du Tarif, un FSSF désigne entre autres les exploitants de service cellulaire, les exploitants de service de radiocommunication mobile spécialisée ou de radiocommunication mobile spécialisée évoluée et les exploitants de service de communications personnelles. Un FSSF doit être autorisé par Industrie Canada à offrir un service de radiocommunication mobile public dans les zones de desserte de la Compagnie.

Aux fins de clarification, un FSSF désigne également les fournisseurs de services sans fil qui offrent le service conformément aux directives du CRTC concernant les entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC).

Phase I

Pour les appels 9-1-1 automatiques provenant du Service 9-1-1 évolué – FSSF, les données affichées comprennent, mais sans s'y limiter:

- l'information identifiant le FSSF;
- l'information d'emplacement associée à la station cellulaire ou au secteur de cellule d'arrivée;
- le numéro d'acheminement 9-1-1 associé à la station cellulaire ou au secteur de cellule; et
- le numéro de rappel du demandeur 9-1-1.

Figurait autrefois sous Section 3.6 page 140. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF)

Article
3.6.1 Généralités (suite)

Phase I (suite)

Pour les appels 9-1-1 automatiques ne provenant pas du Service 9-1-1 – FSSF, seule l'information identifiant le FSSF est affichée.

Pour les appels 9-1-1 effectués par un utilisateur final du FSSF, le réseau du FSSF transmet à l'équipement d'acheminement sélectif de la Compagnie les chiffres d'acheminement au service d'urgence (CASU) associés à la station cellulaire ou au secteur de cellule du FSSF ayant reçu l'appel 9-1-1 automatique ainsi que le du numéro de rappel à dix chiffres de l'utilisateur final du FSSF.

Selon les CASU reçus du réseau du FSSF par l'équipement d'acheminement sélectif de la Compagnie, le réseau 9-1-1 de la Compagnie achemine les appels 9-1-1 automatiques des utilisateurs finals du FSSF vers la PRAU désignée en conjonction avec le Service 9-1-1 évolué – FSSF de la Compagnie.

Ce service fournit aux PRAU, par le biais du réseau 9-1-1 de la Compagnie, les CASU et les numéros de rappel à dix chiffres des utilisateurs finals du FSSF.

Figurait autrefois sous Section 3.6 page 140. N
Figurait autrefois sous Section 3.6 page 141. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF) (suite)

Article
3.6.1 Généralités (suite)

Phase II

La phase I doit être mise en œuvre avant de recevoir le service de la phase II. Le Service 9-1-1 évolué – FSSF, phase II est offert à tous les abonnés des services sans fil desservis par le réseau 9-1-1 de la compagnie au Québec et en Ontario. Selon l'information de la phase I fournie par le FSSF, le réseau 9-1-1 de la compagnie formulera une requête sur l'emplacement auquel le réseau du FSSF répondra avec l'information sur l'emplacement du service sans fil pour chaque appel 9-1-1.

Pour les appels 9-1-1 automatiques provenant du Service 9-1-1 évolué – FSSF, phase II, l'information sur les données d'affichage comprend l'information de la phase I, ainsi que, sans s'y limiter:

- la longitude du point où se trouve le demandeur 9-1-1;
- la latitude du point où se trouve le demandeur 9-1-1;
- la zone d'incertitude du demandeur 9-1-1 (rayon en mètres); et
- le facteur de certitude (en pourcentage).

Lors d'appels 9-1-1 provenant du service d'interconnexion au service 9-1-1 évolué – FSSF, phase II, la PRAU peut chercher une mise à jour de l'information de localisation de l'utilisateur sans fil qui appelle le 9-1-1. N

Le PRAU peut également bénéficier des fonctionnalités suivantes:

- accès au portail libre-service des PRAU;
- détails des appels 9-1-1 automatisés manqués; et
- données de requête 9-1-1. N

Ces renseignements additionnels seront annexés au dossier de données de la phase I existant.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF) (suite)

Article
3.6.2 Définitions

Aux fins du présent article du Tarif:

"*Zone d'incertitude*" désigne la zone définie par le rayon mesuré à partir du point au croisement de la longitude et de la latitude.

"*Chiffres d'acheminement au service d'urgence*" ou "*CASU*" désignent un numéro de téléphone à acheminement non direct 9-1-1 uniquement associé à une station cellulaire ou un secteur de cellule.

"*Mise à jour d'identification de numéro en cours d'appel*" ou "*ICLU*" désigne la fonction qui permet à la PRAU de chercher une mise à jour de l'information de localisation de l'utilisateur sans fil qui appelle le 9-1-1 à partir du service 9-1-1 évolué – FSSF, phase II. N | N

"*Latitude*" désigne la distance angulaire, en degrés, minutes et secondes, d'un point au nord ou au sud de l'équateur.

"*Facteur de certitude de l'emplacement*" désigne le degré de certitude, en pourcentage, de la position du demandeur dans la zone d'incertitude.

"*Longitude*" désigne la distance angulaire, en degrés, minutes et secondes, d'un point à l'est ou à l'ouest du méridien d'origine.

"*Position de réponse aux appels d'urgence*" ou "*PRAU*" désigne un emplacement de réponse aux appels 9-1-1 provenant d'une zone de desserte 9-1-1 réservée aux organismes de service comme la police, les pompiers et les équipes médicales d'urgence ou à un bureau commun desservant un regroupement de ces organismes.

"*Équipement d'acheminement sélectif*" désigne un commutateur de transit 9-1-1 qui achemine les appels au service 9-1-1 vers la PRAU appropriée.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF) (suite)

Article
3.6.2 Définitions (suite)

"*Ligne*" ou "*Liaison*" désigne un intervalle de temps DS-0 ou une voie reliant le côté réseau du commutateur du FSSF à l'équipement d'acheminement sélectif de la Compagnie.

"*Données du service sans fils, phase II*" désignent la latitude et la longitude, ainsi que la zone d'incertitude et le facteur de certitude de l'emplacement.

"*Utilisateur final du FSSF*" désigne l'utilisateur final des services de télécommunications fournis par le FSSF et l'utilisateur d'un service d'itinérance sans fil accédant au réseau du FSSF.

"*Réseau FSSF*" désigne le système radiotéléphonique mobile public du FSSF dont fait partie les commutateurs FSSF qui reçoivent les appels 9-1-1 automatiques des utilisateurs finals du FSSF.

Article
3.6.3 Modalités

(i) Le Service 9-1-1 évolué – FSSF est fourni en vertu des modalités décrites dans le présent article du Tarif et de celles de l'entente de Service 9-1-1 évolué – FSSF ("l'entente") conclue entre la Compagnie et le FSSF.

(ii) Le FSSF doit se procurer et fournir, entièrement à ses frais, toutes les installations et l'équipement nécessaires pour utiliser le système de gestion 9-1-1.

(iii) Le FSSF doit fournir les liaisons d'interconnexion pour acheminer les appels de départ au service 9-1-1 du commutateur du FSSF à l'équipement d'acheminement sélectif de la Compagnie.

Figurait autrefois sous Section 3.6 page 142. **N**
Figurait autrefois sous Section 3.6 page 142.1. **N**
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF) (suite)

Article
3.6.3 Modalités (suite)

(iv) La Compagnie doit définir les zones de desserte pour son équipement d'acheminent sélectif.

(v) Le FSSF doit fournir la signalisation SS7 côté réseau pour permettre l'échange de l'information de signalisation du sous-système utilisateur du RNIS (SSUR) nécessaire à la signalisation pour le service.

(vi) Le FSSF doit construire, équiper, maintenir et exploiter son réseau de manière à pouvoir assurer le traitement des appels 9-1-1 à ses utilisateurs finals dans le respect des objectifs et des exigences de la présente entente.

(vii) Le FSSF doit acheminer vers l'équipement d'acheminement sélectif de la Compagnie les appels au service 9-1-1 de ses utilisateurs finals provenant des zones de desserte 9-1-1 désignées.

(viii) La signalisation SS7 côté réseau de la Compagnie pour le FSSF est offerte en vertu des tarifs, frais et modalités indiqués à la Section 10 du Tarif, Accès côté réseau au service sans fil.

(ix) L'administrateur des CASU doit assurer la gestion des numéros IR-511-XXXX à acheminement non direct utilisés pour l'acheminement à une station cellulaire ou un secteur de cellule de FSSF.

Figurait autrefois sous Section 3.6 page 142.1. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.6 SERVICE 9-1-1 EVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF) (suite)

Article
3.6.3 Modalités (suite)

Outre les conditions (i) à (ix) inclusivement, les conditions ci-dessous s'appliquent au service de la phase II.

(i) Le FSSF doit construire, équiper, maintenir et exploiter son réseau de manière à pouvoir assurer le traitement des appels 9-1-1 à ses utilisateurs finals dans le respect des objectifs et des exigences de la présente entente.

(ii) Le FSSF doit fournir, à ses frais, tous les équipements et les installations nécessaires pour communiquer avec le réseau 9-1-1 dans le but d'établir le service de la phase II, conformément aux conditions énoncées dans l'entente pour la fourniture du Service 9-1-1 évolué – FSSF.

Article
3.6.4 Tarifs et frais

1) Le FSSF doit payer à la Compagnie le tarif suivant pour chaque numéro de téléphone sans fil pour appels de départ en service sur le territoire de desserte de la Compagnie.

a) Phase I, Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil $ 0.0191
b) Phase II, Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil $ 0.0191 A

2) Aux fins du calcul des frais exigibles, le FSSF doit soumettre chaque mois à la Compagnie un compte à jour de ses numéros de téléphone sans fil en service sur le territoire de la Compagnie.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.7 SERVICE 8-1-1

Article
3.7.1 Généralités

1. Le service 8-1-1 permet aux demandeurs d'une province de composer le 8-1-1 pour joindre les services de télétriage pour les soins de santé non urgents.

2. Le service 8-1-1 est fondé sur un ensemble de fonctions évoluées reposant sur les fonctionnalités d'acheminement, de filtrage et de surveillance du réseau intelligent évolué.

Article
3.7.2 Description du service

1. Conformément à la Décision de télécom CRTC 2005-39, l'acheminement par indicatif régional et circonscription est la méthode d'acheminement de base du service 8-1-1 dans la zone d'appel local de la circonscription d'où provient l'appel.

2. Le service 8-1-1 avec acheminement par indicatif régional et circonscription permet à un fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents de recevoir les appels en fonction de l'indicatif régional et des trois premiers chiffres du numéro du demandeur.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.7 SERVICE 8-1-1

Article
3.7.3 Définitions

"Accès 8-1-1" désigne une fonction qui permet d'attribuer un numéro unique à un fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents. Lorsque le demandeur compose ce numéro, l'intelligence intégrée du réseau fournit les directives d'acheminement de l'appel.

"Accès" désigne la méthode par laquelle le demandeur entre en communication avec le (accède au) fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents.

"Point de service désigné" désigne le centre d'appels chargé par l'autorité provinciale compétente du télétriage pour les soins de santé non urgents et auquel les appels 8-1-1 sont acheminés par indicatif régional et par circonscription.

"Fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents" désigne un groupe de professionnels de la santé chargés par l'autorité provinciale compétente de répondre aux appels 8-1-1.

"Acheminement" désigne le parcours de l'appel sur le réseau jusqu'à son arrivée au point de service désigné.

"Acheminement spécial" désigne l'acheminement, à la demande du fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents désigné par l'autorité provinciale compétente, des appels au service d'accès 8-1-1 autrement que par indicatif régional et par circonscription.

Figurait autrefois sous Section 3.7 page 143. N
Figurait autrefois sous Section 3.7 page 144. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.7 SERVICE 8-1-1 (suite)

Article
3.7.4 Modalités

1. Le service 8-1-1 avec acheminement par indicatif régional et par circonscription est offert gratuitement au fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents dans la zone d'appel local de la circonscription d'où provient l'appel. Les demandeurs assument les tarifs du service local qu'ils utilisent pour accéder au service et composer le numéro 8-1-1.

2. Si l'acheminement 8-1-1 exige un appel interurbain, le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents en assume les frais. Si le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents exige que les frais d'appel soient assumés par le demandeur, il est impératif de demander à ce dernier s'il accepte de les assumer.

3. Les frais associés aux autres services et installations nécessaires au fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents s'appliquent en sus.

4. L'autorité provinciale compétente doit, au moins six mois à l'avance, indiquer à Télébec, Société en commandite, par lettre officielle, la date de mise en service demandée pour le service d'accès 8-1-1, le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents désigné et les points de service désignés. Cette lettre doit aussi comporter des directives d'acheminement claires liées au territoire devant être couvert par le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents. Elle doit enfin préciser les circonscriptions où le service 8-1-1 est demandé ainsi que le numéro de téléphone unique auquel les appels 8-1-1 devront être acheminés pour chaque circonscription.

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.7 SERVICE 8-1-1 (suite)

Article
3.7.4 Modalités (suite)

5. Si divers fournisseurs de services de télétriage pour les soins de santé non urgents désignés par une autorité provinciale se partagent une même circonscription, l'autorité provinciale en question doit obtenir, de la part de chacun de ces fournisseurs, l'acceptation écrite des directives d'acheminement qui ont été fournies à Télébec, Société en commandite.

6. Si l'acheminement 8-1-1 exige un appel interurbain, le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents peut utiliser les services interurbains de n'importe lequel fournisseur de services de télécommunications. Dans le cas de Télébec, Société en commandite, les frais d'interurbain sont facturés au fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents aux tarifs négociés. Sinon, il est impératif de demander au demandeur s'il accepte d'assumer les frais d'interurbain associés.

7. Les tarifs et les frais d'acheminement spécial à la demande d'un fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents doivent être négociés par ce dernier et Télébec, Société en commandite, puis approuvés par le CRTC. Le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents assume tous les coûts liés à la fourniture de l'acheminement spécial.

8. Les tarifs et les frais d'intégration spéciale ou d'établissement de liaisons entre le service d'accès 8-1-1 et le service d'accès 9-1-1 à la demande d'un fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents désigné par une autorité provinciale doivent être négociés par ce fournisseur et Télébec, Société en commandite. Le fournisseur de services de télétriage pour les soins de santé non urgents assume tous les coûts liés à cette intégration spéciale ou à l'établissement de ces liaisons.

Article
3.7.5 Tarifs et frais

Aucuns tarifs et frais ne s'appliquent au service 8-1-1.

Figurait autrefois sous Section 3.7 page 145. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.9 SYSTÈME RADIO MOBILE PRIVÉ

Note: Ce service n'est plus disponible pour les nouvelles installations, ajouts et changements aux installations.

Article
3.9.1 Généralités

1. Ce système permet la communication par radio entre un ou plusieurs appareils du poste de base et des unités mobiles (émetteurs-récepteurs), dans la limite de la portée de l'équipement du poste de base ainsi qu'entre les unités mobiles (émetteurs-récepteurs), sous réserve de restrictions relatives à la transmission et autres restrictions semblables. Il est fourni par l'entreprise selon la disponibilité des installations appropriées.

2. Toute installation est assujettie aux dispositions de la loi de la radiodiffusion et aux status et règlements du Ministère Fédéral des Communications; le requérant doit obtenir un permis d'exploitation de ce Ministère et demeure seul responsable de l'opération du système.

Article
3.9.2 Modalités

1. La location d'un système peut être faite pour un abonné exclusivement.

2. L'entreprise peut fournir tout un système ou une partie d'un système, pour qu'il fonctionne à l'aide de l'équipement fourni par l'abonné.

3. Les taux, les frais et les règlements indiqués au présent article n'ont trait qu'à l'équipement fourni par l'entreprise.

4. La période contractuelle initiale de service est de deux ans pour l'équipement et les antennes du postes de base et pour les émetteurs-récepteurs.

Figurait autrefois sous Section 3.9 page 155. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.9 SYSTÈME RADIO MOBILE PRIVÉ (suite)

3.9.3 Taux et frais (suite)

1. Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 3.9 page 156. **N**
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.9 SYSTÈME RADIO MOBILE PRIVÉ (suite)

Article
3.9.3 Taux et frais (suite)

2. Système et équipement

Les différentes composantes d'un système de radio mobile privé telles, l'émetteur-récepteur de base, les unités mobiles, les antennes et toutes autres pièces d'équipement requises sont fournies par l'entreprise selon les besoins de l'abonné, sur une base de montage spécial et sujettes aux conditions suivantes:

a) l'abonné est responsable de:

(i) fournir l'espace dans ses locaux pour l'émetteur-récepteur, l'équipement associé et le mât devant supporter l'antenne;

(ii) fournir, installer et entretenir le mât supportant l'antenne, celui-ci demeurant sa propriété;

(iii) payer le coût de l'installation de l'antenne sur son mât; et

(iv) fournir l'énergie électrique appropriée et une prise d'alimentation pour l'émetteur et l'équipement associé.

b) lorsque l'entreprise fournit l'équipement du système radio mobile privé et qu'elle possède les structures et l'espace nécessaire sur sa propriété pour installer les différentes composantes du poste de base (émetteurs-récepteur de base et antenne), elle fournira cet espace moyennant un taux mensuel de 75,00 $ (USOC FHQ). Cette installation implique des frais de raccordement basés sur les dépenses encourues.

c) lorsque l'entreprise doit louer un emplacement pour établir un site de station radio ou utiliser une partie d'un tel espace pour répondre aux besoins d'un abonné, elle exigera de celui-ci un loyer mensuel proportionnel aux frais encourus.

Figurait autrefois sous Section 3.9 page 157. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.9 SYSTÈME RADIO MOBILE PRIVÉ (suite)

Article
3.9.3 Taux et frais (suite)

2. Système et équipement (suite)

d) dans certains endroits, l'entreprise fournit un connecteur de canaux pour y relier l'équipement principal à une antenne collective. Des taux mensuels s'appliquent à ce connecteur (montage spécial).

e) lorsque requis, l'entreprise fournit des canaux entre sa propriété et celle de l'abonné selon les modalités décrites à l'article 6.3.3.

f) pour chaque unité mobile, l'abonné doit fournir, installer et entretenir l'accumulateur, l'installation de charge et le filtre anti-parasite sur chacun de ses véhicules ou navires et prévoir les prises nécessaires pour le raccordement des récepteurs fournis par l'entreprise.

g) lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

3. Changement de fréquence

Si la fréquence attribuée à un abonné est changée, il peut être nécessaire de changer ou de modifier l'équipement en service. Le nouvel équipement sera fourni aux taux mensuels réguliers. L'abonné est responsable des coûts occasionnés par les modificaitons requises à l'équipement.

Figurait autrefois sous Section 3.9 page 158. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.10 SYSTÈME RADIO CHASSEUR PRIVÉ

Article
3.10.1 Généralités

1. Des systèmes d'appel par radio sont loués pour l'usage exclusif de l'abonné. Ces systèmes permettent la communication par radio entre un ou plusieurs émetteurs et des récepteurs de poche, dans les limites de la portée de l'émetteur, sous réserve des restrictions atmosphériques, de celles de la transmission et autres.

Différents types de systèmes peuvent être fournis suivant le choix de l'abonné. Ces systèmes sont:

a) du type à tonalité seulement. Ces systèmes permettent de transmettre des signaux radio électriques, aux récepteurs. (Bell Boy 27)

b) du type sonore et voix. Ces systèmes permettent de transmettre un message aux récepteurs.

2. L'abonné doit obtenir du Ministère Fédéral des Communications une allocation de fréquence et un service d'opération pour son système de radio chasseur privé. Il est le seul responsable de l'opération du système et doit se soumettre aux normes et règlements de ce même Ministère.

Article
3.10.2 Modalités

1. L'entreprise fournit, installe et entretient tout l'équipement nécessaire à une installation donnée et elle en demeure propriétaire.

2. Une période initiale d'un an au même endroit, s'applique pour l'équipement principal et les récepteurs faisant partie de l'installation de base.

Figurait autrefois sous Section 3.10 page 159. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.10 SYSTÈME RADIO CHASSEUR PRIVÉ (suite)

Article
3.10.3 Taux et frais

1. L'équipement principal comprend l'émetteur, le codeur et l'antenne.

2. À moins d'une entente particulière convenue entre l'entreprise et l'abonné, les conditions suivantes s'appliquent à l'entretien:

a) L'entretien de l'équipement de chaque poste de base se fait sur les lieux de l'abonné durant les heures d'affaires. En dehors de ces heures d'affaires, l'entretien demandé par l'abonné est effectué comme suit:

(i) lorsque les lieux de l'abonné ne sont pas à plus de 40 kilomètres de route du centre de réparation mobile, les frais d'entretien sont de 75,00 $.

(ii) lorsque les lieux de l'abonné sont à plus de 40 kilomètres de route de ce centre, les frais d'entretien sont établis d'après les dépenses occasionnées (minimum 75,00 $).

b) L'entretien de chaque unité mobile est effectué au centre de réparation mobile, durant les heures d'affaires. Tout autre travail d'entretien effectué à la demande de l'abonné sur chaque émetteur-récepteur, le sera aux conditions suivantes:

(i) au centre de réparation mobile en dehors des heures d'affaires; frais d'entretien 75,00 $.

(ii) à un endroit convenu, à pas plus de 40 kilomètres de route d'un centre de réparation mobile et en tout temps; frais d'entretien 75,00 $.

(iii) mobile et en tout temps; les frais d'entretien sont établis d'après les dépenses encourues (minimum 75,00 $).

Figurait autrefois sous Section 3.10 page 160. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES AUXILIAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
3.10 SYSTÈME RADIO CHASSEUR PRIVÉ (suite)

Article
3.10.3 Taux et frais (suite)

3. Système et équipement

a) Les différentes composantes ou pièces d'équipements d'un système de radio chasseur privé sont fournies par l'entreprise selon les besoins de l'abonné, sur une base de montage spécial et sujets aux conditions suivantes:

L'abonné est responsable de:

(i) fournir l'espace dans ses locaux pour l'émetteur, l'équipement associé et le mât devant supporter l'antenne;

(ii) fournir, installer et entretenir le mât supportant l'antenne, celui-ci demeurant sa propriété;

(iii) payer le coût de l'installation de l'antenne sur son mât;

(iv) fournir l'énergie électrique appropriée et une prise d'alimentation pour l'émetteur et l'équipement associé.

b) Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

Figurait autrefois sous Section 3.10 page 161. N
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"